



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis sur le projet d'élaboration du
plan local d'urbanisme de la commune déléguée de
Tauxières-Mutry – (commune de Val
de Livre – département 51)**

n°MRAe 2018AGE80

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Tauxières-Mutry (51) sur la commune de Val de Livre, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Commune déléguée de Tauxières-Mutry (commune de Val de Livre). Le dossier ayant été reçu complet le 1^{er} octobre 2018, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 22 octobre 2018.

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne le 1^{er} octobre 2018.

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe

Synthèse

Tauxières-Mutry est située dans le département de la Marne à environ 12 km au nord-est d'Épernay et 18 km au sud de Reims. Elle fait partie du Parc naturel régional de la montagne de Reims (PNRMR) et de la communauté de communes de la vallée de la Marne et adhère au Schéma de cohérence territoriale d'Épernay et sa région (SCoTER). La commune de Tauxières-Mutry a été fusionnée le 1^{er} janvier 2016 avec celle de Louvois pour former la nouvelle commune de Val de Livre (634 habitants – INSEE 2015) et a actuellement le statut de commune déléguée.

La commune construit son projet de PLU autour de l'accueil de 62 nouveaux habitants dans 28 nouveaux logements répartis sur 2 nouvelles zones à urbaniser d'une surface totale de 1,07 ha et des espaces en dents creuses² dont la surface totale n'est pas connue. Le projet ne prend pas en compte un éventuel desserrement des ménages ni la remise sur le marché de logements vacants.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- les risques naturels.

La compatibilité du PLU avec la charte du PNR de la montagne de Reims devra être vérifiée.

Le projet de PLU prend en compte la présence de zones à dominante humide pour le choix de ses secteurs d'urbanisation. Le dossier a bien examiné la problématique des risques naturels, mais n'en a pas tiré toutes les conséquences en terme de prévention du risque d'inondation par remontées de nappes.

L'Autorité environnementale recommande principalement de tirer les conséquences de la création de la nouvelle commune fusionnée en mettant en perspective les choix de Tauxière-Mutry et la nouvelle commune de Val de Livre.

Elle recommande également :

- ***de mettre en cohérence le PADD³ avec le projet de PLU proprement dit, avec une échéance non pas à 10 ans mais à 20 ans, avec la création de 16 et non 12 terrains à bâtir ;***
- ***d'analyser la compatibilité du PLU avec la charte du PNRMR ;***
- ***de justifier le choix d'urbaniser des zones inondables et d'indiquer les mesures de prévention prévues en cas d'urbanisation dans des zones sensibles aux inondations par remontée de nappe phréatique.***

2 Lieu vide de construction au sein d'un espace urbanisé.

3 Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), institué par la loi SRU de décembre 2000, énonce les principales orientations des communes en matière d'aménagement

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de plan

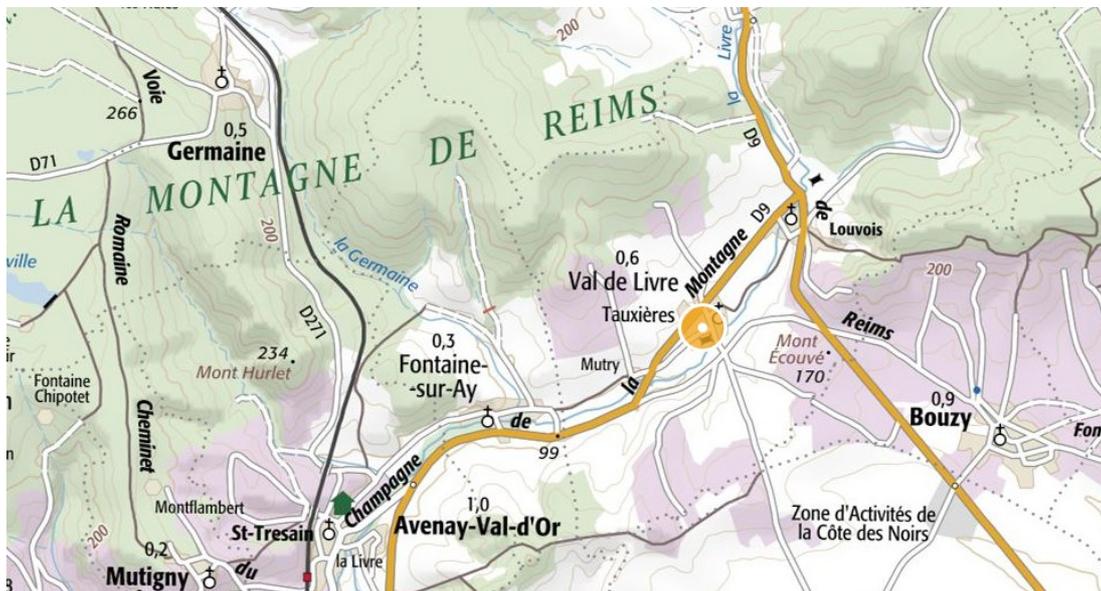
Tauxières-Mutry (288 habitants – INSEE 2015) est située dans le département de la Marne à environ 12 km au nord-est de Epernay et 18 km au sud de Reims. Elle fait partie du Parc naturel régional de la montagne de Reims (PNRMR) et de la communauté de communes de la vallée de la Marne.

La commune de Tauxières-Mutry a été fusionnée le 1^{er} janvier 2016 avec celle de Louvois pour former la nouvelle commune de Val de Livre (634 habitants – INSEE 2015). L'ancienne commune, devenue aujourd'hui commune déléguée de Tauxières-Mutry, a prescrit le 3 février 2011, avant la fusion, l'élaboration de son PLU en révision de son ancien Plan d'occupation des sols (POS).

La démarche d'élaboration du PLU peut être conduite à son terme sur le périmètre de l'ancienne commune comme le permet l'article L 153-10 du code de l'urbanisme. Le dossier de PLU et le présent avis ne portent donc que sur la commune déléguée de Tauxières-Mutry.

La commune déléguée et la nouvelle commune de Val de Livre adhèrent au Schéma de cohérence territoriale d'Epernay et sa région (SCoTER), approuvé en 2005 et dont la procédure de révision est en cours, prescrite par délibération du 19 mars 2013. La présence sur la commune déléguée du site Natura 2000⁴ « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » - ZSC FR2100312 justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Outre cette zone Natura 2000, ces mêmes secteurs sont également classés en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)⁵ de type 2 - Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés », identifiant national : 210015554.



- 4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Le projet de la commune consiste à accueillir à terme 62 nouveaux habitants dans 28 nouveaux logements répartis sur 2 nouvelles zones à urbaniser et des espaces en dents creuses. 12 des 23 dents creuses recensées dans la zone Uc de 12,72 ha devraient permettre la construction de 12 logements).

Les 2 nouvelles zones à urbaniser auront une surface de 1,07 ha et permettront la construction de 16 logements.

Le projet ne prend pas en compte un éventuel desserrement des ménages (l'Ae constate que le nombre de personnes par ménage a augmenté légèrement entre 2010 et 2015 (INSEE 2015), ni la remise sur le marché de logements vacants (31 logements vacants en 2015 sur la nouvelle commune de Val de Livre).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- les risques naturels.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

L'évaluation environnementale démontre que le projet de PLU est cohérent avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine - Normandie, le Plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Champagne-Ardenne, le Schéma de cohérence territoriale d'Epernay et sa région (SCoTER). Il est également compatible avec les grandes orientations de sa révision aujourd'hui en cours (cf. infra).

L'évaluation environnementale répond en grande partie aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer. L'Ae constate cependant :

- que la vérification de la compatibilité avec la charte du PNR de la montagne de Reims n'a pas été effectuée ;
- que le rapport d'évaluation environnementale ne mentionne pas l'hypothèse d'augmentation de la population⁶ qui apparaît pourtant dans le résumé non technique.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de la compatibilité du PLU avec la charte du PNRMR .

2-1) la consommation foncière

L'Ae constate que l'échéance d'atteinte d'une population de 350 habitants diffère entre le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le résumé non technique. Le PADD prévoit de l'atteindre en 10 ans alors que le résumé non technique ne prévoit de l'atteindre qu'en 2033, après 20 ans. La croissance démographique annuelle constatée depuis 1999 est d'environ 1,1 %, et apparaît cohérente avec l'hypothèse retenue dans le résumé non technique, mais en total décalage avec la croissance annuelle de 2,2 % annoncée dans le PADD.

Le projet de PLU doit donc bien être envisagé sur une perspective à 20 ans, ce qui devrait conduire à une vitesse d'urbanisation plus réduite du territoire de la commune.

La densité de construction en zones à urbaniser prévue par la commune (16 logements sur 1,07 ha) reste compatible avec celle prévue par le SCoTER après approbation de la révision en cours.

6 Objectif de 350 habitants à échéance 2033 (+ 62 habitants par rapport à 2015)

L'Ae constate par ailleurs que l'objectif de construction du rapport de présentation et des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est de 16 terrains à bâtir alors que celui du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) propose 12 terrains. **Le PADD doit être mis en cohérence avec le projet, soit la création de 16 logements.**

Le dossier devra indiquer le nombre de logements vacants qu'il est possible de remettre sur le marché pour réduire en conséquence le besoin en extensions urbaines ainsi que la surface totale correspondant aux 12 terrains constructibles en dents creuses.

L'Ae recommande de mettre en cohérence le PADD avec le projet, avec une échéance non pas à 10 ans mais à 20 ans, avec la création de 16 et non 12 terrains à bâtir.

Même si le présent dossier ne concerne que la commune déléguée de Tauxière-Mutry, l'Ae recommande de mettre en perspective ces besoins d'extension de l'urbanisation au regard de la nouvelle commune de Val de Livre.

2-2) les zones humides

Les zones à dominante humide (ZDH) ont été répertoriées par une étude de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie de 2005 ainsi que par une étude par modélisation (date non communiquée). Leur caractérisation en zones humides a également fait l'objet d'un pré-diagnostic qui figure dans le dossier.

Si la zone 1AU a été initialement répertoriée comme zone à dominante humide (ZDH), le pré-diagnostic a à contrario montré que cette zone 1AU ainsi que les 2 zones susceptibles de faire l'objet d'extensions agricoles ne présentent pas les caractéristiques de zones humides en raison de la nature de leurs sols.

2-3) les risques naturels

L'Ae constate la présence de risques d'inondations par remontée de nappe phréatique, de retrait / gonflement des argiles et de glissements de terrains, ce dernier faisant l'objet d'un Plan de prévention des risques naturels (PPRn). Les zones urbanisées ou à urbaniser de la commune sont situées en zone blanche (non réglementée) du PPRn « glissements de terrains » et hors zone de retrait / gonflement des argiles. L'ouverture des zones à urbaniser est donc compatible avec les aléas liés à ces 2 risques.

A contrario, les zones urbanisées mais aussi à urbaniser sont situées en zone rouge ou orange sensibles aux remontées de nappe phréatique. Le dossier mentionne ce risque, mais il ne justifie pas le besoin d'urbaniser ces secteurs à risque en ne démontrant pas l'absence d'autres secteurs urbanisables moins contraints en termes de risques et d'environnement. Il n'indique pas non plus les mesures de prévention applicables aux constructions qui seront situées dans ces zones. Le dossier pourra être complété par l'indication de ces mesures, que l'on trouve aussi sur le site internet géorisques⁷ du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).

L'Ae recommande d'analyser les autres possibilités d'extension dans des secteurs à moindre risque à l'échelle de la nouvelle commune de Val de Livre et a minima de compléter le dossier par l'indication des mesures de prévention prévues en cas d'urbanisation dans des zones sensibles aux inondations par remontée de nappe phréatique.

2-4) la santé publique

Il existe sur le territoire communal de Tauxières-Mutry un captage d'adduction d'eau potable protégé par une déclaration d'utilité publique (DUP) du 26 mai 1978. La protection de ce captage est mentionnée dans le dossier. Or, les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe

7 http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/remontee_nappe

l'arrêté préfectoral de DUP conformément aux articles R.1321-13-2 du code de la santé publique et L.153-60 du code de l'urbanisme. Le dossier devra être complété par cet arrêté préfectoral de DUP⁸ qui devra lui être annexé.

L'OAP n°2 fait apparaître la plantation d'un ensemble d'arbres servant d'espace tampon à l'approche du secteur d'habitat.

L'Ae rappelle que les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant, dans certains secteurs, l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc.

Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique,⁹ ainsi qu'un guide d'information «Végétation en ville ».

Metz, le 4 décembre 2018

Le Président de la MRAe
par délégation,



Alby SCHMITT

8 Copie disponible sur demande auprès de la DREAL Grand Est à l'adresse : mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

9 Disponible à l'adresse www.msa.asso.fr